



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 653

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

**CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES -
DEMANDE DE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Vu la délibération 2024/CC007 par laquelle le Conseil Communautaire du 20 février 2024 a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA) et autorisé son dépôt auprès de l'Agence Régionale de Santé, (l'ARS),

Considérant que le site principal du CSIPA se situe à Labourse avec des antennes à Norrent-Fontes, à Gauchin-Le-Gal et à Robecq,

Considérant que le Centre de santé contribue à l'accomplissement des objectifs du Projet Régional de Santé et du plan national d'accès aux soins, et qu'à ce titre, peut bénéficier d'une subvention de l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR),

Considérant que les investissements en matériel médical et mobiliers réalisés dans le cadre la mise en fonctionnement des 4 sites du CSIPA sont éligibles à cette subvention,

Considérant qu'afin de bénéficier de cette subvention d'un montant de 29 115 € au titre de l'année 2025, il convient de signer avec l'ARS un Contrat d'Objectifs et de Moyens,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes et de procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, des sinistres.

Le Président,

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant de 29 115 € au titre de l'année 2025, auprès de l'Agence Régionale de Santé pour une contribution au soutien à l'investissement réalisé pour le fonctionnement du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes.

DECIDE de signer avec l'ARS un Contrat d'Objectifs et de Moyens, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 2 OCT. 2025

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 OCT. 2025

Et de la publication le : - 2 OCT. 2025

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée



SOUILLIART Virginie

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Identification des signataires

Entre l'Agence Régionale de Santé Hauts de France (ARS)
556 avenue Willy Brandt
59 777 Euralille
Représentée par son directeur général, Hugo Gilardi

dénommé le financeur d'une part

Et le Centre de santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec antennes (CSIPA)
Porté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Adresse : 30 rue Achille Larue – 62113 Labourse
SIRET : 200 072 460 00237
Représentée par Olivier Gacquerre

dénommé le bénéficiaire d'autre part

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 5 juillet 2018 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 approuvé en Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023 ;

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT,

Titre 1. Objet du contrat

Article 1 – Les fondements

Le présent contrat permet de :

- Formaliser les objectifs attendus pour la période 2025, dans le cadre du Programme Régional de Santé (PRS) ;
- Définir les moyens alloués pour la mise en œuvre des objectifs en question ;

Article 2 – L'objectif du contrat

Objectif n°1 – Développer l'activité de coordination des Centres de santé

L'objectif en question est décliné sous la forme d'objectifs opérationnels en **annexe 1**.

Les modalités de leur réalisation sont déclinées dans les annexes du présent contrat. Ces annexes sont opposables au même titre que le corps du contrat, et les sanctions de leur inexécution sont définies à l'article 5.

Titre 2. La mise en œuvre du contrat

Article 3 – Le suivi financier du contrat

Le budget détaillé par poste de dépenses figure en annexe 3.

Le centre de santé s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes. Pour toute modification entre les postes de dépenses, elle doit au préalable informer par courrier l'ARS des mouvements envisagés. Elle ne pourra effectuer ces corrections qu'après accord écrit de l'ARS.

Le centre de santé transmet chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, le bilan et le compte de résultats de l'année N, ainsi que ses annexes, le cas échéant validés par un commissaire aux comptes, lorsque le montant total des fonds publics perçus est supérieur au plafond prévu.

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le centre de santé envers l'ARS est, après accord écrit de l'ARS, inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées à l'ARS. Le centre de santé s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

a) Le rapport final d'activité

L'association transmet, au plus tard trois mois avant l'échéance, un rapport final d'exécution du contrat (article D. 6114-16 du code de la santé publique). Ce document retrace, l'ensemble des résultats obtenus au regard des objectifs définies au titre 1. Il comprend tous les éléments permettant à l'ARS de juger de la plus-value apportée par le centre de santé sur son territoire d'intervention, notamment au regard des objectifs précisés dans l'annexe 1 du contrat.

Article 4 – La révision du contrat

A la demande du centre de santé ou de l'ARS, les dispositions du contrat peuvent être modifiées par voie d'avenant :

- Pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du bénéficiaire, de l'offre de soins régionale et des missions qui lui sont confiées ;
- Pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ou régionales ;
- Pour intégrer l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations du contrat.

Article 5 - Utilisation du financement

5.1. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place, à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

5.2. Conditions de modification des clauses de financement

En cas de besoin d'aménagements budgétaires au sein du projet (réaffectation de fonds non utilisés, augmentation du budget d'une action...), le bénéficiaire devra **systématiquement obtenir un accord préalable écrit** du financeur avant mise en œuvre effective.

Tout nouveau projet ou action nécessitant un financement complémentaire fera l'objet d'un dossier de demande écrit adressé au financeur comportant :

1. **Un budget prévisionnel spécifique à l'action nouvelle** (comportant un commentaire si des contributions du bénéficiaire déjà financés prennent part à l'action, afin de visualiser ce qui relève de la demande de financement complémentaire et ce qui relève du budget de fonctionnement) ;
2. **Un argumentaire sur le bienfondé du projet** au regard de la situation sanitaire actuelle et le bénéfice d'un point de vue médico économique ;

Tout manquement à cette règle fera l'objet de récupération d'indus.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet soit d'un simple avenant au présent contrat, si les aménagements souhaités ne modifient pas de manière significative la structure du budget ni la nature du projet, soit d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Tout changement de partenaire en cours d'exécution du présent contrat devra être immédiatement signalé au financeur : le financeur peut alors se réserver la possibilité de délibérer de la poursuite des aides.

5.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Conformément à l'article R6114-17 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par le titulaire du contrat, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution des engagements n'a pas été valablement justifiée, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre et annuler, le cas échéant, les financements prévus. Le contrat peut être modifié en conséquence.

5.4. Droit de reprise

Il est expressément stipulé que le financeur bénéficie d'un droit de reprise.
Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet du contrat,
- Résiliation anticipée du présent contrat,
- Dissolution de la structure bénéficiaire.

5.5. Non-utilisation de la subvention

Tout ou partie du financement non utilisé au terme du contrat quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai.

5.6. Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du directeur général de l'ARS à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties au dit contrat.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le financeur mettra en œuvre les dispositions de l'article 7 du présent contrat.

5.7. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Le bénéficiaire en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le financeur, l'agent comptable de l'ARS et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du bénéficiaire aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du bénéficiaire.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable mensuellement.

Article 6 : Litiges

En cas de non-résolution du litige par accord amiable, les parties se réservent la possibilité de porter le litige devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 : Condition de résiliation du présent contrat

Le financeur peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent contrat. La récupération de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par le financeur de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 4.3 tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande du financeur lui être reversée, sans délai. Le financeur adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation du présent contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé réception au financeur précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par le financeur. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée au financeur sans délai (cf. article 4-3).

Article 8 : Annexes et modification du présent contrat

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 9 : Mise en œuvre du présent contrat

Le directeur général de l'ARS et le représentant du centre de santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Pour l'ARS Hauts de France,

Centre de santé CSIPA

Pour le directeur général,

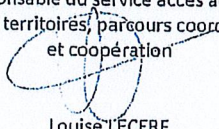
Le représentant, Olivier Gacquerre

Et par délégation,

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente déléguée**

La responsable du service accès aux soins
sur les territoires, parcours coordonnés
et coopération

Virginie SOULLIART


Louise LECERF

ANNEXES

- Annexe 1 :** Déclinaisons opérationnelles des orientations et objectifs fixés au titre 1 du contrat
- Annexe 2 :** Financement
- Annexe 3 :** Tableau budgétaire
- Annexe 4 :** Compte-rendu financier

Annexe 1 : Déclinaisons opérationnelles des orientations et objectifs fixés au titre 1 du contrat

Cette annexe détermine la contribution du CDS à l'atteinte des objectifs du Projet régional de santé et du plan national d'accès aux soins. Elle permet de formaliser les objectifs définis communément par l'ARS et la structure.

Objectif stratégique n°1 Développer l'activité de coordination du centre de santé	
Objectifs opérationnels	Indicateurs de résultats
Mettre en place un dossier patient partagé entre professionnels de santé	SIP labellisé (logiciel, équipement, extension de garantie) + formation
Faciliter l'organisation de réunions interprofessionnelles	Equipped d'une salle de réunion (tables, chaises, matériel informatique dont vidéo de projection, armoire/tableau)
Organiser un secrétariat commun	Equipped d'un secrétariat (borne d'accueil, réseau téléphonique...)
Accueillir un coordinateur de santé	Equipped d'un bureau de coordinateur (bureau, fauteuil, chaise, armoires, ...)

Annexe 2 : Financement

Annexe 2.1. Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR pour l'année 2025, sur le compte destination 3.4.2 exercice regroupé en centre de santé, selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIR
2025	29 115 €
Total	29 115 €

Le montant total de la subvention ainsi accordé est de **29 115 € (vingt-neuf mille cent quinze euros)**.

Ce montant est imputé sur l'enveloppe « exercice regroupé en CDS ».

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la présente annexe. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Annexe 2.2 : Coordonnées bancaires

Les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

Nom de la structure	CABBALR
Domiciliation du compte bancaire	Banque de France
Identification internationale (IBAN)	FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078
Identifiant international de la banque (BIC)	BDFEFRPPCCT

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS, ainsi qu'au service, ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN

Annexe 2.3. Echancier des versements

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	A compter de 06/2025	Montant de la subvention attribué sur le FIR 2025, soit 29 115 euros	➤ Signature du CPOM ➤ Devis

Le centre de santé s'engage à transmettre, dès réalisation des objectifs, les factures attestant de l'utilisation des crédits alloués ainsi que l'annexe 4 remplie et signée.

Annexe 3 : Budget

POSTES DE DEPENSES	MONTANT ALLOUE 2025
INVESTISSEMENT	
Activité de coordination	
Equipement d'une salle de réunion	2660
Création d'un secrétariat commun	8000
Système d'informations partagé labellisé ASIP	15385
Equipement d'un bureau de coordinateur	3070
Accueil de professionnels de santé en formation et en exercice	
Equipement d'une offre d'hébergement	
Equipement d'un/des bureau(x)	
Information des patients / usagers	
Equipement / Fournitures	
Favoriser la mise en place d'une organisation permettant la prise en charge des soins non programmés	
Equipement d'une salle de soins non programmés	
Autres	
Installation EPMR	
Equipement dispositifs de sécurité	
Equipement d'une cuisine thérapeutique	
Accueil de professionnels de santé en formation et en exercice	
Etude architecturale	
Travaux de rénovation / extension	
TOTAL INVESTISSEMENT	29115

Annexe 4 : Compte rendu financier

COMPTE-RENDU FINANCIER

POSTES DE DEPENSES	MONTANT ALLIQUÉ 2025	DEPENSES RÉALISÉES AU 31/12/2025
INVESTISSEMENT		
Activité de coordination		
Equipement d'une salle de réunion	2660	
Création d'un secrétariat commun	8000	
Système d'informations partagé labellisé	15385	
Equipement d'un bureau de coordinateur	3070	
Accueil de professionnels de santé en formation et en exercice		
Equipement d'une offre d'hébergement		
Equipement d'un/des bureau(x)		
Information des patients / usagers		
Equipement / Fournitures		
Favoriser la mise en place d'une organisation permettant la prise en charge des soins non programmés		
Equipement d'une salle de soins non programmés		
Autres		
Installation EPMR		
Equipement dispositifs de sécurité		
Equipement d'une cuisine thérapeutique		
Accueil de professionnels de santé en formation et en exercice		
Etude architecturale		
Travaux de rénovation / extension		
TOTAL INVESTISSEMENT	29115	

Signature du représentant :